

Le Gouvernement du Canada  
et le Gouvernement de la République française,  
ci-dessous dénommés "les Parties",

Considérant leur Accord culturel signé le 17 novembre  
1965 et leur Echange de lettres du 23 octobre 1973 relatif à la  
coopération scientifique,

Résolus à encourager le développement de leur coopéra-  
tion et de leurs échanges dans le domaine des musées,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article Ier

Les Parties développent leur coopération et leurs  
échanges dans le domaine des musées.

#### Article II

1) Sans préjudice des actions concernant les expositions  
menées dans le cadre de l'article 5 de l'Accord culturel du 17  
novembre 1965, les Parties développent leur coopération et leurs  
échanges dans tous les champs d'activité muséologique, notamment  
en matière de conservation, de restauration, de formation, de  
recherche, d'archéologie, d'information, d'inventaires et de  
production de documents audiovisuels.

2) Les modalités de cette coopération peuvent faire  
l'objet d'arrangements administratifs entre les administrations  
intéressées des deux Parties.